

## Monnaie électronique MON\_ELECT

Novembre 2021

### Contenu

#### **1<sup>ère</sup> partie : Tableau RB.45.01.01/02/03 : éléments de calcul du ratio des dettes représentatives de la monnaie électronique par rapport aux fonds propres**

Les établissements assujettis reportent :

- en ligne R0010, colonne C0010 : le montant des fonds propres calculé à la date d'arrêté ;
- en ligne R0010, colonne C0020 : le montant des fonds propres à la date du calcul du montant quotidien maximum des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique constaté au cours des 6 mois qui précèdent la date d'arrêté ;
- en ligne R0020 colonne C0010 : montant moyen des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique calculé à la date d'arrêté à partir des montants quotidiens des engagements financiers des 6 mois qui précèdent la date d'arrêté ;
- en ligne R0020 colonne C0020 : le montant quotidien maximum des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique constaté au cours des 6 mois qui précèdent la date d'arrêté ;
- en ligne R0020, colonne C0030 : la date du calcul (AAAAMMJJ) du montant maximum des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique constaté au cours des 6 mois qui précèdent la date d'arrêté ;
- en ligne R0030, colonne C0010 : le rapport entre le montant des fonds propres et des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique sur la base des chiffres de la colonne C0010, si celui-ci est supérieur au même rapport calculé sur la base des chiffres de la colonne C0020 ;
- en ligne R0030, colonne C0020 : le rapport entre le montant des fonds propres et des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique calculé sur la base des chiffres de la colonne C0020, si celui-ci est supérieur au même rapport calculé sur la base des chiffres de la colonne C0010.

#### **2<sup>ème</sup> partie : éléments de calcul du ratio de couverture des dettes représentatives de la monnaie électronique par les placements**

Cette partie « Règles sur les placements » se divise en quatre sous-tableaux qui s'intitulent :

- RB.45.01.04 « Éléments de calcul du ratio de couverture des dettes représentatives de la monnaie électronique par les placements » ;
- RB.45.01.05 « Calcul du ratio de couverture des dettes représentatives de la monnaie électronique par les placements » ;

- RB.45.01.06/07/08 « Données complémentaires au calcul du ratio de couverture des dettes représentatives de la monnaie électronique par les placements » ;
- RB.45.01.09 « Calcul du ratio des placements par rapport aux fonds propres ».

1<sup>ère</sup> sous-partie : tableau RB.45.01.04

Les établissements assujettis ventilent leurs placements en deux catégories : les titres de créances et les autres placements.

Ils reportent :

- aux lignes R0050, R0090 et R0120 colonne C0040 : le montant des titres de créances valorisés à leur prix d'acquisition, frais exclus, net le cas échéant de dépréciations nécessaires, lorsque celui-ci est inférieur à leur valeur de marché ;
- aux lignes R0050, R0090 et R0120 colonne C0050 : le montant des titres de créances valorisés à leur valeur de marché à la date d'arrêté ou à la date la plus récente lorsque celle-ci est plus faible que leur prix d'acquisition net le cas échéant de dépréciations.

Lorsque la valeur d'un titre à son prix d'acquisition, frais exclus, net de dépréciations nécessaires, est identique à la valeur de marché, elle est reportée sur la colonne C0050.

Les établissements assujettis reportent aux lignes R0060, R0100, et R0130 colonne C0040 le montant des placements qui ne sont pas des titres de créances et qui sont valorisés à leur prix d'acquisition, le cas échéant net de dépréciations nécessaires et frais exclus.

### *Description des éléments retenus dans les placements*

Pour l'application de la présente note de présentation, il convient de se reporter :

- à la liste des banques multilatérales de développement qui figure en annexe 1 du règlement n° 91-05 modifié du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) relatif au calcul du ratio de solvabilité ;
- à la liste des administrations régionales ou locales des États membres de l'Union européenne ou des autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen qui figure en annexe 4 du règlement n° 91-05 modifié du CRBF relatif au calcul du ratio de solvabilité ;
- aux définitions figurant à l'article 2 du règlement n° 91-05 modifié du CRBF relatif au ratio de solvabilité et ;
- aux définitions suivantes :
  - caisse et éléments assimilés : billets et monnaies, avoirs en or et divers de caisse ;
  - créances sur les administrations centrales ou banques centrales des États de la zone A : la zone A comprend les pays membres de l'OCDE et le Royaume d'Arabie Saoudite.  
<https://www.oecd.org/france/>

États-Unis

Luxembourg

Turquie

*Pour la France sont assimilés à l'administration centrale les entités listées en annexe de la notice ACPR sur les modalités de calcul et de publication des ratios prudentiels dans le cadre de la CRDIV et exigence de MREL:*

Les créances comprennent les comptes débiteurs, les prêts, les opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat, les titres quel que soit leur classement comptable (titres de transaction, de placement ou d'investissement).

- créances sur les institutions de l'Union européenne
- valeurs en cours de recouvrement : il s'agit du solde, s'il est positif, des comptes de recouvrement (actifs moins passifs) ;

Les titres de créances sur des établissements de crédit de la zone A et/ou de la zone B dont la durée résiduelle n'excède pas un an ou expressément garantis par ceux-ci » sont :

- les titres de créances sur des établissements de crédit ou entreprises d'investissement, entreprises d'investissement reconnues de pays tiers, chambres de compensation et entreprises de marché de la zone A ou expressément garantis par ceux-ci, à l'exclusion des créances que les règles applicables à ces établissements rangent dans leurs fonds propres ;
- les titres de créances sur des établissements de crédit de la zone B, dont la durée résiduelle n'excède pas un an ou expressément garantis par ceux-ci, à l'exclusion des créances que les règles applicables à ces établissements rangent dans leurs fonds propres.

La zone B comprend tous les pays qui ne relèvent pas de la zone A.

La liste des établissements de crédit de l'UE est publiée au Journal officiel de l'Union Européenne.).

- les « Actifs garantis » sont les actifs visés au tiret 5 de l'article 4.2.2 du règlement du CRBF n° 91-05 ;
- les « Autres titres » sont les titres de créances éligibles au sens du point 2.2. de l'annexe II au règlement n° 95-02 modifié du CRBF qui vérifient les deux conditions posées par cet article et qui sont émis par des entreprises autres que des entreprises qui détiennent une participation, au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement n° 90-06 modifié du CRBF, dans l'établissement assujetti, ou qui doivent être inclus dans les comptes consolidés de ces entreprises détenant une telle participation.

#### 2<sup>ème</sup> sous-partie : tableau RB.45.01.05

Les établissements assujettis reportent :

- en ligne I (R0210), le total de leurs placements valorisés dans les conditions susvisées ;
- en ligne II (R0220), le montant des engagements financiers correspondant aux dettes représentatives de la monnaie électronique calculé à la date d'arrêté.

Ils calculent et reportent le rapport I/II en ligne III (R0230) et la différence I-II en ligne IV (R0240).

#### 3<sup>ème</sup> sous-partie : tableau RB.45.01.06/07/08

Les établissements assujettis déclarent le montant brut (colonne C0070), les dépréciations affectées (colonne C0080) et le montant des placements – titres et autres – net de ces dépréciations (colonne C0090), qui ont été déclassés en douteux.

#### 4<sup>ème</sup> sous-partie : tableau RB.45.01.09

Les établissements assujettis reportent :

- en ligne I (R0280) : le montant égal à 20 fois leurs fonds propres calculés à la date d'arrêté dans les conditions du règlement n° 90-02 modifié du CRBF ;

- en ligne II (R0290) : le montant total des placements visés à l'article 14-1 b) et c) net le cas échéant des provisions du règlement n° 2002-13 du CRBF ; – en ligne III (R0300) : le rapport entre les deux montants susvisés ;
- en ligne IV (R0310) : la différence entre les deux montants susvisés.

## Règles de remise

### Établissements remettants

Les établissements de monnaie électronique agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution à l'exception de ceux bénéficiant de l'exemption prévue à l'article 19.2 du règlement du CRBF n° 2002-13.

### Territorialité

Les établissements remettent un tableau « Toutes zones » correspondant à l'ensemble de leur activité.

### Monnaie

Les établissements remettent un tableau établi en euros. Le cas échéant, les opérations en devises sont évaluées en contre-valeur euros toutes devises confondues.

### Périodicité et délai de remise

Remise trimestrielle à J+25 (en jours calendaires)

Lorsque ces documents retracent l'activité des succursales permanentes installées, soit dans les départements d'outre-mer, soit dans les collectivités d'outre-mer, soit à l'étranger, soit dans plusieurs territoires, ils doivent parvenir au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté conformément à l'article 2 de l'instruction de la Commission bancaire n° 2009-03.